



DECISION DU MAIRE
N° 2024-09-012

Objet : Convention d'occupation précaire – Containers

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

EXPOSE DES MOTIFS :

- Vu la demande d'utilisation de 2 containers situés sur le parking de Pelinche, par Yoonly à des fins de bagagerie pour ses clients,
- Considérant que les 2 containers étaient préalablement utilisés à des fins de bagagerie,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1- Yoonly utilisera à des fins de bagagerie 2 containers situés sur le parking de Pelinche, sur la Commune de Risoul pour les saisons d'hiver 2024-2025. Elle versera à la Commune de RISOUL, une redevance de 1 200€ pour la saison d'hiver 2024-2025.

Article 2- M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à procéder à la signature de cette convention d'occupation précaire.

Fait à Risoul le 30/09/2024

Le Maire,

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240930-DEC2024-096012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024

Publication : 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

